

Organisme canadien de réglementation des investissements

Modifications d'ordre administratif des règles liées au rapport de l'auditeur et du rapport de mission de procédures convenues

Version nette des modifications d'ordre administratif

Vous trouverez ci-dessous la version nette des modifications d'ordre administratif apportées aux Règles visant les courtiers en épargne collective (les Règles CEC) et aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC) :

Modification n° 1 – Les Règles 3.6.2 et 3.6.3 des Règles CEC sont modifiées comme suit :

3.6 Exigences en matière de vérification

- .
- .
- .

3.6.2 Étendue

- .
- .
- .

b) *Procédés de vérification.* Le vérificateur d'un membre doit à la date de vérification :

- .
- .
- .

ix) remplir le rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance et de dépôt fiduciaire des espèces et des titres contenu dans le Formulaire 1 et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport.

3.6.3 Déclarations additionnelles

De plus, le vérificateur du membre doit indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.

Modification n° 2– Le paragraphe 4190(1) des Règles CPPC est modifié comme suit :

4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues aux fins de la réduction de la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.